



This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's **Online Library** at
<http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php>
for further resources and research from countries all over the world.

Disclaimers

Content. The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

Translations. Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

Warranty and Limitation of Liability. Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.

Burundi

REPUBLIQUE DU BURUNDI

MINISTERE DES FINANCES

DEPARTEMENT DES IMPOTS

CODE GENERAL

des Impôts et Taxes

Législation mise à jour au 1^{er} janvier 1969

1982

CHAPITRE I.

Des exemptions et exonérations.

Art. 2.

Sont exemptées de l'impôt foncier, les propriétés appartenant :

- 1^o - à l'Etat du Burundi, ainsi qu'à ses provinces, ses arrondissements et ses communes;
- 2^o - aux offices et aux établissements publics créés en vertu de la législation du Burundi et qui n'ont d'autres ressources que celles provenant de subventions budgétaires;
- 3^o - (D.L.n^o I/184 du 10 septembre 1968, art.2.) "à des personnes physiques dont le revenu annuel imposable n'atteint pas trente mille francs."
- 4^o - à la Croix-Rouge, au Fonds du Bien-Etre, au Fonds Social (...), aux Instituts s'occupant de recherches scientifiques, d'études agronomiques et d'assistance médicale, ainsi qu'à toutes institutions poursuivant un but religieux, scientifique ou philanthropique;
- 5^o - aux établissements d'utilité publique qui tendent uniquement à la réalisation au Burundi d'oeuvres de caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique. Les établissements de cette nature qui poursuivent, même partiellement, un but de lucre, ne sont pas exemptés;
- 6^o - Les associations sans but lucratif ayant pour fin de s'occuper d'oeuvres religieuses, scientifiques, sociales ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile en vertu de décrets anciens ou qui l'obtiendront en vertu de lois ou règlements édictés par le Royaume du Burundi;

381)
1965 (B.O.B.1966,
1966 (B.O.B.p.493)
1968 (B.O.B.p.373)

annuel sur les

foncières bâties

te au transport
d'objets quel-

8, art.I.)

e rémunérations

ux forfaitaire
I.F.R."

propriétés
impôt foncier.

CHAPITRE III.

Redevables de l'impôt.

Art. 10.

Sont redevables de l'impôt :

- a) le propriétaire, le possesseur ou le titulaire d'un droit réel immobilier;
- b) le bénéficiaire du profit net de la sous-location des bâtiments et terrains.

CHAPITRE IV.

Taux de l'impôt.

Art. 11.

Le taux de l'impôt sur le profit des sous-locations et le revenu des locations des bâtiments et terrains est fixé à :

- 20% pour la première tranche de revenus de 200.000 F
- 25% pour la tranche de 200.001 à 400.000 F.
- 30% pour la tranche de 400.001 à 600.000 F.
- 35% pour la tranche de 600.001 à 800.000 F.
- 40% pour le surplus.

CHAPITRE V.

Exemptions.

Art. 12.

Sont exemptés de l'impôt sur les revenus locatifs :

- 1) L'Etat du Burundi ainsi que ses provinces, ses arrondissements et ses communes ;
- 2) (A.L. n° 001/836 du 16 décembre 1965)
"les offices et les établissements publics créés en vertu de la législation du Burundi."

établissement administratif;

- 2) aux revenus des parts des associés non actifs dans les sociétés autres que par actions qui possèdent au Burundi leur siège social et leur principal établissement administratif;
- 3) aux revenus, y compris tous intérêts et avantages, des capitaux (empruntés) à des fins professionnelles par des sociétés ou par des personnes physiques qui ont au Burundi leur domicile, leur résidence ou un établissement; (le mot empruntés entre parenthèses figure bien dans le texte original, mais il est évident qu'il faut comprendre prêtés.)
- 4) aux revenus d'actions ou parts quelconques à charge des sociétés par actions civiles ou commerciales étrangères ayant un établissement permanent ou fixe au Burundi;
- 5) aux revenus des parts des associés non actifs dans les sociétés autres que par actions, étrangères, ayant un établissement permanent ou fixe au Burundi;
- 6) aux tantièmes, jetons de présence et autres sommes allouées dans les sociétés de droit national par actions aux membres du Conseil d'Administration;
- 7) aux tantièmes, jetons de présence et autres sommes allouées, dans des sociétés étrangères par actions ayant un établissement permanent ou fixe au Burundi, aux membres du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 2.

Revenus imposables.

Art. 14.

Les revenus des actions ou des parts y assimilées, visées à l'article 13, comprennent :

n-Être, les Ins-
s scientifiques,
sistance médicale,
poursuivant un but
philanthropique;

publique qui ten-
ation au Burundi
anthropique, religi-
ue ou pédagogique.
nature qui poursui-
n but de lucre, ne

ocratif ayant pour
religieuses, sociales,
iques qui ont reçu
rtu de décrets an-
n vertu de lois ou
vaume du Burundi;

x;
1966, art.I)

onstruits jusqu'au
ée qui suit celle
ction."

ux mobiliers

quelconques et
rge des sociétés
ales ayant au
r principal

Burundi en vertu d'un contrat d'emploi;

- 8) les amortissements nécessaires des immeubles professionnels, de l'outillage ou d'une façon générale du matériel et des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession, pour autant que les amortissements correspondent à une dépréciation réellement survenue pendant la période imposable. Les amortissements sont basés sur la valeur d'investissement ou de revient.

- 9°) Les frais de représentation engagés dans l'intérêt de l'entreprise. Ces frais sont fixés à 1% du chiffre d'affaires, sans toutefois pouvoir dépasser 150.000F par an (cent cinquante mille)."

D.- AUTRES DEPENSES ET CHARGES DEDUCTIBLES.

Art. 44.

Sont également déductibles des revenus nets :

- 1) les versements réellement effectués, à titre définitif, en vue de la constitution, au profit du redevable, d'une rente viagère, d'une pension, d'une assurance-maladie ou d'une assurance-chômage.

Les sommes ainsi déductibles sont calculées sur la base des revenus professionnels imposés pour l'année antérieure. Elles ne peuvent dépasser 20 % du montant des dits revenus avec un maximum de 36.000 francs.

- 2) les libéralités faites à des œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques instituées en faveur des ressortissants du Burundi.

Le Ministre des Finances détermine les œuvres qui doivent être considérées comme réunissant ces conditions;